



Arrêt

n° 118 151 du 31 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation du « *refus de séjour et [de] l'ordre de quitter notifiés le 26 juillet 2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LENTZ *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2006.

1.2. Le 16 septembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Cette demande a été rejetée par une décision du 1^{er} septembre 2011. Il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire en date du 13 septembre 2011. Le recours en suspension et en annulation introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans ont été rejeté par un arrêt n° 79.392 du 18 avril 2012.

1.3. Le 29 septembre 2011, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, prise par la partie défenderesse le 1^{er} juillet 2013.

1.4. Le 23 mai 2013, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien dans un lieu déterminé. Par un arrêt n° 103.752 du 29 mai 2013, le Conseil de céans a suspendu, selon la procédure de l'extrême urgence, ledit ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 17 juin 2013, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.6. En date du 24 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [A.] est arrivé en Belgique selon ses dires en 2006, muni de son passeport non revêtu d'un visa. Notons qu'antérieurement à la présente demande, il a en outre introduit une demande sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 le 16.12.2009 qui fut rejetée le 01.09.2011 et accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (notification le 13.09.2011) auquel il n'a pas obtempéré. De plus, à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n°117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

L'intéressé invoque le respect des articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que le respect de l'article 22 de la Constitution, en raison de la présence sur le territoire de Madame [F.G.], de nationalité belge avec laquelle il cohabite et désire se marier. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Notons d'ores et déjà que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a Monsieur [A] de se marier, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressé soit en droit de se marier ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Monsieur ne démontre par ailleurs pas valablement que sa compagne ne pourrait l'accompagner au pays d'origine, le temps d'accomplir les formalités visant à obtenir une autorisation de séjour. Toujours concernant la volonté de mariage de l'intéressé, nous constatons que les démarches peuvent être faites nonobstant la présence de l'intéressé sur le territoire belge ; celui-ci pourra solliciter un visa en vue de mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée. Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». De même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E.- Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de l'intéressé et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (CE- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Par ailleurs, l'intéressé invoque le respect de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un recours effectif. Un recours est, de fait, pendant à l'heure actuel auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers mais celui-ci n'est pas suspensif et n'ouvre aucun droit au séjour. De plus, il est loisible pour le requérant de se faire valablement représenter par son conseil lors des audiences devant Conseil du contentieux des étrangers durant la période pendant laquelle il effectuerait

un retour temporaire vers son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises, il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.7. A la même date, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui a été délivré. Cette mesure, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

X1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire. En effet, il rappelle « *qu'un recours ne peut être formé à l'encontre de deux actes qu'à la condition de présenter un lien de connexité* ». Il fait valoir que « *la partie requérante ne démontre pas ce lien de connexité* » entre les deux actes attaqués, dès lors que « *la décision d'irrecevabilité fait suite à la demande d'autorisation 9bis que la partie requérante a introduite le 17 juin 2013* » tandis que « *l'ordre de quitter le territoire fait suite au simple constat que la partie requérante demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2* », de sorte que « *l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande 9bis ne peut [...] emporter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire* ».

En l'espèce, le Conseil estime que cette contestation ne correspond nullement à la réalité. En effet, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire a été pris le 24 juillet 2013 « *en exécution de la décision de [L.L.], Attachée [...]* », et concomitamment à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant le 17 juin 2013, laquelle est signée par « *[L.L.], Attaché* ». Il apparaît que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi a été prise par la même personne et à la même date.

Dès lors, bien que fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, de la Loi, le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire a été pris en exécution de la décision du 24 juillet 2013 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la Loi, ainsi que cela ressort des instructions expressément adressées par la police de Trooz dans un courrier du 26 juillet 2013. En effet, il y est en substance indiqué ce qui suit : « *J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint : l'irrecevabilité de la demande de régularisation introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15/12/80 ainsi que l'annexe 13 (ordre de quitter le territoire de 30 jours). Veuillez signifier cette décision à l'intéressé et me renvoyer cette notification dûment signée [...]* ». Cela ressort également de la note de synthèse mentionnant « *Remarques : la décision précédente a été sciemment prise avec annexe 13 et non 13 sexies [...]. Cette décision n'ayant pas été notifiée, on ajoutera le paragraphe spécifique dans la lettre d'accompagnement à la commune [...] Décision : Irrecevable + annexe 13* ».

L'ordre de quitter le territoire apparaît en conséquence clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée.

2.2. Dans la même note d'observations, la partie défenderesse invoque en outre l'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire pour défaut d'intérêt, dès lors que le requérant n'a pas intérêt à contester ledit acte dans la mesure où, étant fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, il serait le résultat de l'exercice d'une compétence liée de la partie défenderesse.

En l'espèce, le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, ainsi qu'il a été démontré *supra*, apparaît comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande

d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi, prise à l'encontre du requérant le 24 juillet 2013.

Dès lors, l'éventuelle annulation du principal entraînant l'annulation de l'accessoire, le requérant justifie d'un intérêt à contester la mesure d'éloignement qui apparaît comme le simple corollaire du premier acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8, 12 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, 22 de la Constitution, de l'article 146bis, des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*

3.1.2. Il fait valoir que conformément à l'article 7 de la Loi, la partie défenderesse « *peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger dans les conditions qu'[elle] énumère ; [qu'] il s'agit d'une faculté et nullement d'une obligation* », de sorte que « *lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminée à statuer comme elle l'a fait* ».

Il invoque, en outre, l'article 74/13 de la Loi, ainsi que « *la directive retour* » dans son « *considérant 6* », et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de « *l'ensemble des éléments du dossier en sa possession avant de prendre ses décisions* ». Il expose que « *l'exécution immédiate de l'acte attaqué touche au respect de la vie privée du requérant, dont la procédure de mariage est en cours. Le requérant ne peut espérer revenir sur le territoire dans un proche avenir ; en effet, le mariage n'est pas encore conclu, de sorte qu'il ne bénéficie pas du droit au regroupement familial, tandis que l'Etat n'est pas tenu de lui délivrer le moindre visa (contrairement à ce qu'il laisse entendre), ni même de statuer sur une telle demande dans un quelconque délai* ».

Il explique qu'« *un retour précipité [...] dans son pays affecterait également son droit au mariage, garanti par l'article 12 CEDH, sa future épouse ne pouvant quitter le territoire du jour au lendemain pour aller se marier à l'étranger, devant continuer à travailler pour pouvoir le prendre en charge, ainsi que l'exige la loi* ».

Il expose que « *les décisions ne précisent pas en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique [...] seraient compromis par la présence en Belgique du requérant qui va se marier et mène une paisible vie de famille [...]* ». Il soutient qu'un « *retour forcé affecterait concrètement le droit du requérant à se marier et à tout le moins perturberait sérieusement l'exercice de ce droit* ». Il expose que « *la procédure de mariage, organisée par le Code Civil belge, nécessite la présence du requérant en Belgique ; [qu'en] effet, l'article 146bis du Code Civil impose de vérifier si les consentements formels ont été donnés en vue du mariage et quelles sont les intentions des époux ; [que] l'on peut donc raisonnablement en déduire que la présence du requérant sur le territoire est nécessaire pour assurer l'effectivité de la procédure ; il y va du respect des articles 8, 12 et 13 CEDH* ».

Il affirme rencontrer « *les conditions de la circulaire adoptée le 13 septembre 2005 [...], relative à l'échange d'information entre les officiers de l'état civil, en collaboration avec l'Office des étrangers, à l'occasion d'une déclaration de mariage concernant un étranger [...] [que] pris malgré cette circulaire, l'ordre de quitter est constitutif d'erreur manifeste* ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1.1. Sur le moyen unique, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la Loi prévoit une règle de procédure relative à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, laquelle peut, lors de circonstances exceptionnelles, être déposée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, et ce, par dérogation à la règle générale selon laquelle toute demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite à partir du poste diplomatique ou consulaire belge compétent. Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder

l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour datée du 17 juin 2013, le requérant a fait valoir, au titre de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande depuis le territoire belge, sa vie privée et familiale, protégée par l'article 8 de la CEDH. Il a soutenu à cet égard qu'il vit en ménage avec une ressortissante belge et qu'il « *serait difficile de [lui] exiger qu'il retourne dans son pays alors que sa cellule familiale se trouve actuellement en Belgique et que la procédure de mariage va débuter* ». Il a également invoqué le fait qu'un « *retour précipité [...] dans son pays affecterait son droit garanti par l'article 12 CEDH, [sa compagne] [...] ne pouvant quitter le territoire du jour au lendemain pour aller se marier à l'étranger* ».

Or, il ressort du deuxième paragraphe des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés, à cet égard, dans la demande d'autorisation de séjour qui lui a été adressée le 17 juin 2013, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

En effet, le respect des articles 8 et 12 de la CEDH, ainsi que le respect de l'article 22 de la Constitution, « *en raison de la présence sur le territoire de Madame [...], de nationalité belge avec laquelle [le requérant] cohabite et désire se marier* », tous ces éléments invoqués dans sa demande de séjour ont pu être écartés, faute pour le requérant d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire du requérant au pays d'origine.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

En termes de requête, force est de constater que le requérant reste en défaut de contester utilement ces motifs. En effet, il se borne à relever des considérations factuelles et réitérer les éléments déjà invoqués dans sa demande de séjour, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à

celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision entreprise et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de la partie défenderesse.

En ce que le requérant invoque l'article 13 de la CEDH, force est de constater qu'il ne développe pas en quoi et comment cette disposition a pu être violée par la décision entreprise. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés, de sorte que le moyen est irrecevable en qu'il est pris de la violation de l'article précité.

4.2. S'agissant des critiques formulés à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, délivré au requérant le 24 juillet 2013, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant le 24 juillet 2013, qui ne constitue qu'une mesure de police prise en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, de la Loi, est adéquatement motivé dès lors que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 [et] n'est pas en possession d'un visa valable* ».

4.3. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE